

Québec, le 1^{er} mars 2023

Projet de modification de la limite du parc national du Mont-Orford – Questions complémentaires – DQ4

1. Pouvez-vous détailler comment la délimitation de territoires incompatibles avec les activités minières (TIAM) par des municipalités régionales de comté (MRC) ou villes et agglomérations exerçant certaines compétences de MRC fonctionne et pourrait s'appliquer dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un parc national?

De façon plus particulière, est-il possible de délimiter un TIAM en périphérie d'un parc national afin de créer une zone tampon?

R1 sous-question 1. Les activités pouvant être identifiées comme TIAM sont précisées au document d'orientation gouvernementale en aménagement du territoire (OGAT) « [Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire](#) » disponible sur le [site Web](#) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Le document d'OGAT indique que les activités de conservation peuvent être identifiées comme TIAM. Les caractéristiques de ce type d'activité sont les suivantes :

« Territoire de conservation dans lequel les activités d'exploration et d'exploitation minières sont interdites par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la Loi sur les mines et la Loi sur les parcs.

Les activités de conservation peuvent être, par exemple, des parcs nationaux, des réserves écologiques, des réserves de biodiversité, des réserves aquatiques, des sites géologiques exceptionnels, des refuges biologiques ou des écosystèmes forestiers exceptionnels.

Afin de s'assurer de l'exactitude des limites de ces territoires, la MRC est invitée à contacter les représentants du MDDELCC, du MERN et du MFFP (pour les parcs nationaux). » (p. 7).

La MRC souhaitant se prévaloir de son pouvoir de délimiter des TIAM sur son territoire (article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)) doit notifier un règlement modifiant son schéma d'aménagement et de développement au gouvernement. Le règlement doit inclure les fichiers de données géométriques des TIAM. La transmission de fichiers doit être réalisée selon les modalités prescrites dans le [document d'accompagnement](#) prévu à cet effet.

Un TIAM ne peut être utilisé pour un projet d'agrandissement d'un parc national. Seuls les parcs nationaux établis peuvent être identifiés en tant qu'activités de conservation.

Cependant, pendant la complétion du processus d'agrandissement, la MRC pourrait protéger le projet d'agrandissement par une suspension temporaire de l'octroi de nouveaux titres miniers (p. 11).

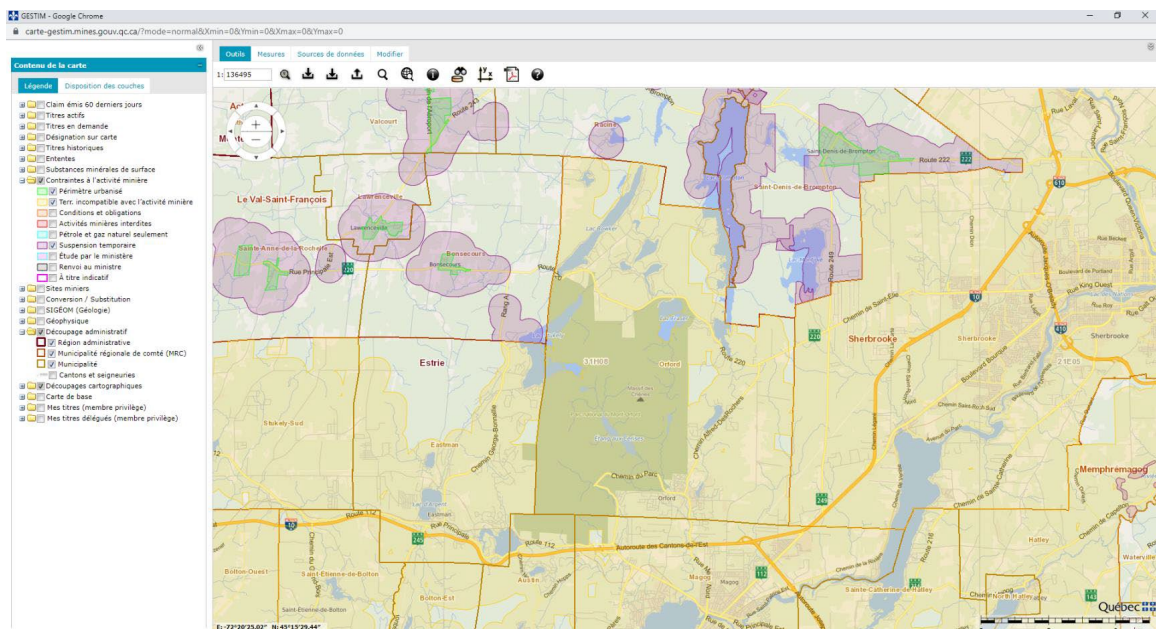
La MRC souhaitant se prévaloir de son pouvoir de délimiter des TIAM (article 6, LAU) ou d'une autre protection est invitée à communiquer avec les représentants du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) afin que ce dernier puisse l'accompagner dans ses démarches.

R1 sous-question 2. Des bandes de protection ne peuvent être délimitées autour d'un parc national. En effet, le document d'OGAT « [Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire](#) » précise les activités pour lesquelles la délimitation de bandes de protection est possible. Ainsi, une bande de protection peut être délimitée

uniquement autour des périmètres d'urbanisation (PU) ainsi qu'autour de secteurs résidentiels construits hors PU, si ces derniers sont minimalement caractérisés par la présence de cinq lots occupés par des résidences (p. 8).

2. Avez-vous une carte présentant les TIAM en périphérie du projet d'agrandissement du parc national du Mont-Orford? Si oui, veuillez la fournir à la commission.

R2. Il est possible de consulter la délimitation des TIAM en vigueur sur GESTIM (https://gestim.mines.gouv.qc.ca/MRN_GestimP_Presentation/ODM02201_menu_base.aspx). Les limites du parc national du Mont-Orford identifiées sur la carte ci-dessous représentent les limites actuelles du parc national et ne concernent pas le projet d'agrandissement.



3. Veuillez expliquer comment fonctionnent les compensations tenant lieu de taxes pour les municipalités dans le cadre de l'établissement ou de l'agrandissement d'un parc national.

R3. Selon la Loi sur la fiscalité municipale, la valeur foncière d'un parc national appartenant à l'État n'est pas portable au rôle d'évaluation foncière de la municipalité, de sorte qu'aucune taxe foncière n'est versée à son égard. Toutefois, en vertu du Programme de compensations tenant lieu de taxes pour les terres publiques, les municipalités ayant sur leur territoire de telles terres, dont celles comprises dans un parc national, reçoivent du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation des compensations tenant lieu de taxes.

Si les terrains concernés par l'agrandissement ou l'établissement d'un parc national appartiennent déjà à l'État, les compensations versées aux municipalités concernées en vertu du Programme de compensations tenant lieu de taxes pour les terres publiques demeureront les mêmes.

Si les terrains concernés par l'agrandissement ou l'établissement d'un parc national sont détenus par un propriétaire privé avant d'être transférés à l'État pour les fins du parc, la valeur foncière de ces terrains ne sera plus portable au rôle d'évaluation de sorte qu'il n'y aura plus de taxes foncières versées à leur égard. Cependant, des compensations en vertu du Programme de compensations tenant lieu de taxes pour les terres publiques seront versées aux municipalités concernées.